



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.2824*

11 août 1988

FRANCAIS

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 2824^e SEANCE

Tenue au Siège, à New York
le mardi 9 août 1988, à 11 heures

Président : M. LI Luye

(Chine)

Membres : Algérie
Allemagne, République
fédérale d'
Argentine
Brésil
Etats-Unis d'Amérique
France
Italie
Japon
Népal
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Sénégal
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Yougoslavie
Zambie

M. DJOUDI

Le Comte YORK von WARTENBURG

M. DELPECH

M. NOGUEIRA-BATISTA

M. WALTERS

M. BLANC

M. STARACE-JANFOLLA

M. KAGAMI

M. JOSSE

Sir Crispin TICKELL

M. SARRE

M. LOZINSKIY

M. PEJIC

M. ZUZE

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

La séance est ouverte à 11 h 20.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE LA RESOLUTION 598 (1987) DU CONSEIL DE SECURITE (S/20093)

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Au nom du Conseil, j'invite le représentant de la République islamique d'Iran à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Mahallati (République islamique d'Iran) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Au nom du Conseil, j'invite le représentant de l'Iraq à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Kittani (Iraq) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen du point inscrit à l'ordre du jour.

Le Conseil se réunit aujourd'hui pour examiner, comme convenu lors des consultations qu'il a tenues, le rapport (S/20093) du Secrétaire général sur l'application du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/20097, qui contient le texte d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations du Conseil.

Je crois savoir que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je me propose de mettre maintenant ce projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votant pour : Algérie, Argentine, Brésil, Chine, France, Allemagne, République fédérale d', Italie, Japon, Népal, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie, Zambie.

Le PRESIDENT (interprétation du chinois) : Il y a 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 619 (1988).

Le Conseil de sécurité a ainsi terminé au stade actuel l'examen du point inscrit à son ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 25.